

H.-A. Clarke et Gerald Dennehy sont appelés et assermentés.

*Le président :*

D. Monsieur Clarke, vous êtes le secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Dominion?—R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui, avec le président, M. Dennehy, avez signé ce mémoire qui nous a été soumis?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quelque chose à y ajouter?—R. Nous voudrions simplement faire quelques représentations de vive voix. Nous apprécions beaucoup, monsieur, le fait que vous forcez la note en notre faveur et nous promettons de ne pas prendre beaucoup de votre temps. Nous nous efforcerons de nous limiter à quelques minutes si vous voulez bien nous les accorder; mais je préférerais que mon conseiller senior présentât d'abord nos requêtes.

M. DENNEHY: Monsieur le président, messieurs, à mon tour je vous remercie de nous accorder quelques minutes. Chacun des membres a reçu ce matin un mémoire qui expose exactement les deux points principaux que nous avons en vue. Si vous le désirez je vais lire ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Non, nous l'avons. Ce serait perdre du temps.

M. DENNEHY: Il n'y a pas grand'chose à y ajouter si ce n'est...

M. BOULANGER: Je m'excuse d'interrompre mais il serait bon que M. Dennehy lise son exposé pour que M. Bland et les autres membres de la Commission qui sont ici puissent en prendre connaissance. Nous pourrions ensuite demander à M. Bland ce qu'il en pense.

Le PRÉSIDENT: Adopté, messieurs.

M. MACINNIS: On épargnerait du temps s'il soulignait les points sur lesquels il désire attirer l'attention.

Le PRÉSIDENT (à M. Dennehy):

D. Quel est le point principal de votre mémoire, monsieur Dennehy?—R. Le point principal est que nous demandons la classification des commis ambulants. Actuellement les divers services du ministère des postes sont classifiés: les commis postaux, les facteurs, les chargeurs postaux sont classifiés, et les commis ambulants sont les seuls employés de poste qui ne le soient pas, et nous demandons qu'ils le soient. Nous présentons ce point au Comité et le prions de l'adopter en principe.

D. Par conséquent il s'agit surtout de votre classification?—R. Oui, c'est un des points principaux.

*M. Fournier :*

D. Le principe général est exposé à l'article 10 de la Loi du service civil. Vous faites mention de cela dans votre exposé.—R. Oui, nous en faisons mention.

D. Vous faites remarquer que l'article 10 de la Loi du service civil pourvoit à une classification régulière des positions?—R. C'est exact, mais nous ne sommes pas encore classifiés.

*M. Mulock :*

D. Pourquoi?—R. Je l'ignore.

*M. Fournier :*

D. A la Commission du service civil on ne vous a jamais donné la raison pour laquelle vous n'êtes pas classifiés?—R. Non.

*M. Elliott :*

D. Ce sont les commis ambulants qui ne sont pas classifiés?—R. Les commis ambulants.

[M. Gerald Dennehy.]